

Actions de la police, poursuites judiciaires, condamnations, rôle des parties civiles, aides aux victimes

Monsieur Karoly Bard,

*secrétaire d'État au ministère de la Justice, (Hongrie)
membre de la Commission européenne
contre le racisme et l'intolérance.*

Pour parler des différentes actions de la police, des poursuites judiciaires, il faut partir de l'hypothèse qu'il existe une législation de répression de ce type d'actions, sans détailler pour autant les dispositions juridiques elles-mêmes.

Que l'on se place du point de vue de la théorie ou de celui de la pratique, l'application de la loi dépend avant tout de la nature de la loi elle-même. L'inefficacité du travail de la Police, le non rassemblement des preuves, les condamnations inacceptables pour les victimes, tout peut trouver ses origines dans les déficiences du cadre législatif. C'est pourquoi je ne vais pas faire de propositions concernant la façon dont les dispositions du Code pénal devraient être formulées pour que le mécanisme répressif puisse œuvrer de façon plus efficace. Je vais vous parler essentiellement de la situation dans mon pays et espère soulever des questions d'un certain intérêt pour les experts venant des autres pays.

La première question à se poser concerne la prévention relative aux actes à caractère raciste. La théorie selon laquelle la prévention vaut mieux que la recherche des coupables s'applique certainement aux actes à caractère raciste et les mesures à caractère préventif semblent être utilisées plus souvent par la Police dans ce type d'affaires que dans d'autres.

Cependant, certains aspects négatifs de prévention pourraient apparaître si on les utilisait trop souvent, notamment dans la lutte contre les crimes à caractère raciste.

Les victimes ou les victimes potentielles pourraient avoir l'impression que la Police sous-estime l'importance de ces délits et crimes.

Je voudrais également parler des différents types de procédure auxquels on peut avoir recours pour empêcher le développement

d'un terrain favorable à la criminalité. Il est admis qu'il faut avoir une action ciblée notamment sur les jeunes délinquants. Dans la plupart des cas, ce sont les plus jeunes générations qui semblent être les plus aptes à se livrer à ce type de délit ou de crime et la question se pose de savoir si la réponse doit être une réponse pénale ou non.

La délinquance juvénile pose le problème des solutions à y apporter. Faut-il un régime spécial dans le cas de délit à caractère discriminatoire avec une sévérité particulière ?

D'autres pays ont adopté des principes suivant lesquels les services de répression peuvent tenir compte de certaines considérations d'urgence pour assurer l'ordre public, ou pour engager des poursuites pouvant donner des résultats plus rapides. Toute cette problématique se pose pour les crimes et délits à caractère raciste.

Bien souvent, on pense aux aspects négatifs des poursuites intentées par le Ministère public alors que, quand il n'y a pas ce contenu idéologique, il est difficile d'invoquer pour la préservation de l'ordre public le fait de ne pas engager des poursuites.

Les services de répression évoquent souvent le fait que les poursuites vont conduire à une réaction en chaîne qui va perturber davantage l'ordre public en créant des réactions hostiles dans certaines catégories de la population. Cela peut également donner une tribune pour l'expression d'opinions racistes.

Faut-il donc qu'il y ait une politique pénale particulière qui s'écarte de la politique pénale générale dans le cas de crimes racistes ? Pour ma part, je donnerais une réponse négative. Des arguments contraires, naturellement, peuvent être présentés. Mais je considère que pour lutter contre le racisme et l'intolérance, il faut que le grand public se rende compte que ces délits et crimes sont tout aussi sérieux que le vol, les cambriolages et les autres types de délits et crimes.

Autre point : le racisme au sein même des services de répression. Il y a ces dilemmes de prévention ou de réaction, pour traiter les jeunes délinquants, engager ou non des poursuites. Tout ceci est aggravé par le fait que les services de répression, eux-mêmes, peuvent être un terrain de discrimination. Dans mon pays, il y a très peu de poursuites, d'actions en justice contre les représentants des autorités de répression elles-mêmes.

La formation des policiers pourrait aider à changer cette situation mais, dans le court terme, il faudrait penser à mettre en place des organes d'enquête pour les forces de police et permettre également d'intenter des poursuites judiciaires dans le cas de non intervention, de non exécution du devoir professionnel des forces de police.

Au niveau judiciaire, il y a relativement peu de condamnations pour des comportements à caractère manifestement raciste. C'est le cas dans les anciens pays communistes où il y a une protection des minorités qui permet ce type de condamnation. Les atteintes aux individus, du fait de leur appartenance ethnique ou autres, sont prises en compte par la Justice. Les tribunaux ne considèrent que les délits ou crimes à caractère ordinaire, de perturbation de l'ordre public ou d'actes de violence.

D'autres questions se posent dans d'autres pays. Faut-il que le contenu raciste soit prévu dans le Code de loi ? Faut-il compléter le Code de loi existant en prévoyant notamment les crimes sérieux, à motivation raciste, les atteintes à la dignité des groupes minoritaires, alors qu'il y a d'autres types de délits, telles que la diffamation ou les voies de faits ?

Les tribunaux ont très peu recours à des dispositions liées spécifiquement à des crimes de type raciste. Doit-il y avoir des dispositions spéciales pour les délits et crimes à caractère raciste ? Des arguments juridiques et non juridiques sont en faveur de l'élaboration de délits et crimes spécifiques. Les délits et crimes à caractère raciste ne sont pas seulement une atteinte à la propriété privée, physique ou à la dignité et à l'honneur d'un individu qui se trouve appartenir à certains groupes, mais ce sont aussi une atteinte à la coexistence entre les différents groupes qui appartiennent à une société donnée. Ainsi, il y a une distinction claire entre ces délits et crimes à caractère raciste et les délits ou crimes ordinaires.

À la différence des crimes ordinaires, les délits ou crimes à caractère discriminatoire font partie de façon permanente de la vie des victimes potentielles. La peur de la victimisation est un élément central de la vie des victimes de crimes racistes et ces délits et crimes affectent non seulement les individus qui en sont victimes mais l'ensemble du groupe auquel ces individus appartiennent. On ne peut s'en débarrasser à moins de détruire l'identité même de la personne.

Autre point : l'hésitation des tribunaux à recourir à des condamnations plus spécifiques liées à la discrimination raciale. L'explication de ce phénomène tient en grande partie à des mentalités héritées du passé. Après l'effondrement de l'ancien régime, parmi les représentants de l'ordre judiciaire, il y a eu, comme dans d'autres sections de l'autorité, une volonté de tourner totalement la page, d'avoir une rupture nette avec le passé. Nous percevons des réactions de survie.

Nous pouvons assez rapidement créer en théorie l'indépendance du judiciaire mais, pour transformer les mentalités, il faut beaucoup plus de temps. J'espère ne pas être accusé de manque de respect

vis-à-vis des tribunaux en disant que « *bien souvent, comme par le passé, les juges continuent à chercher à ne pas s'opposer au désir des autorités* ». Dans les pays où les crimes racistes ou xénophobes ne sont pas considérés comme étant des crimes particulièrement sérieux, les juges ne font pas d'excès de zèle.

Les derniers aspects concernant la procédure judiciaire sont la **publicité des débats judiciaires** et les aspects d'enquête des crimes racistes.

Dans la procédure judiciaire, l'argumentation, la présentation des preuves sont réglementées par les définitions statutaires. Ce qui veut dire que les controverses idéologiques ne sont pas prises en compte dans l'examen d'un cas particulier. Par exemple, dans un cas de vol, on n'introduit pas un débat sur les bienfaits de la propriété privée. De même, dans les affaires contre les terroristes, on ne procède pas à des débats sur la violence structurelle qui ne font pas partie des preuves qui peuvent être présentées. Ainsi, les questions de société, les questions idéologiques ne font pas l'objet de débats dans la procédure judiciaire. Le tribunal n'est pas le lieu où ce type de décision peut être prise, ce n'est pas une enceinte de discussion idéologique. Cependant, pour les délits et crimes à caractère raciste, il est difficile d'éviter cela.

S'il y a discrimination, cela va s'intégrer dans les preuves qui vont être présentées. Ainsi les accusés vont devoir faire la preuve du non contenu raciste d'opinion ou d'action. Quelles sont les limites des droits de la défense ? Dans quelle mesure, les tribunaux doivent-ils accepter un débat sur de tels sujets ? Nous avons vu des cas en Allemagne. Je ne vais pas entrer dans le détail mais je voudrais simplement soulever la question et faire avancer l'instrument judiciaire dans la lutte contre le racisme, l'intolérance et la xénophobie.